

d'une lésion caractéristique, mais à cause de l'ensemble des symptômes et de la marche de l'affection; ou bien la lésion est unique, on discute les signes différentiels, on insiste sur l'importance très réelle d'ailleurs, de telle ou telle disposition, et finalement on porte un diagnostic, mais avec certaines réserves. Les phénomènes ultérieurs seuls apporteront la confirmation ou la dénégation absolues de l'opinion première. S'il est vrai qu'en clinique on ait le droit d'agir ainsi, il n'en est pas de même en médecine légale; ici, lorsque l'on affirme l'existence de la syphilis, par exemple, il ne faut pas seulement une certitude personnelle, il faut qu'une succession de symptômes démontre à tout le monde la réalité du fait avancé. Imiter donc l'exemple de M. Fournier, et en médecine légale ne diagnostiquez jamais le chancre syphilitique par le chancre, voyez ce qui va suivre, demandez à attendre.

La question de la transmission des maladies vénériennes peut être soulevée dans plusieurs cas. Le plus simple est sans contredit celui de la constatation de la même affection chez la victime et chez l'inculpé. Nous n'avons pas à y insister. Mais il en est d'autres dont la solution est plus difficile et auxquelles le médecin expert sera souvent dans l'impossibilité de répondre d'une manière précise. Voici les plus importantes: 1° Un individu qui n'est pas actuellement malade peut-il avoir transmis une de ces maladies? cela dépend du temps qui s'est écoulé depuis la copulation présumée impure; une blennorrhagie peut être guérie et n'avoir pas laissé de traces, lorsque le médecin légiste procède à l'examen de l'inculpé; le résultat est alors complètement négatif. Il n'en est pas de même pour la transmission du chancre; celui-ci, en effet, laisse toujours des cicatrices qui durent au moins pendant un certain temps, et même très longtemps pour le chancre induré; aussi faut-il les rechercher avec le plus grand soin, non seulement sur le prépuce et sur le gland, comme on le fait trop souvent d'une manière exclusive, mais encore sur le fourreau de la verge et sur le scrotum; il est surtout un point où les traces du chancre risquent de passer inaperçues et qu'il importe d'autant plus de signaler que l'accident primitif y siège très fréquemment, nous voulons parler du filet qu'on devra toujours examiner avec la plus grande attention. La présence ou l'absence de ces cicatrices permettra le plus souvent de se prononcer en connaissance de cause. Mais, lorsque la transmission s'est faite par la sécrétion d'une plaque muqueuse, la cicatrice peut manquer, et, en outre, comme le développement des accidents sur la femme contaminée peut n'apparaître que fort tard, toute trace de la plaque peut avoir disparu chez l'homme; 2° un individu actuellement atteint d'une affection vénérienne peut-il avoir eu des rapports avec une femme sans que celle-ci soit affectée à son tour? Évidemment oui.

Les chancres indurés, les plaques muqueuses et les tubercules plats sont de nature syphilitique; les végétations seules, de quelque nature, de quelque forme qu'elles soient, ne prouvent nullement l'existence de la syphilis; si l'on a cru voir le contraire, c'est qu'on a confondu avec les végétations simples les plaques muqueuses végétantes.

Parmi les maladies communiquées et dont l'existence chez la victime et

chez l'inculpé peut plaider en faveur du viol, il faut encore citer la gale qui accompagne souvent la syphilis, les pediculi pubis et même l'herpès circiné dont le siège comparatif chez la femme et chez l'accusé peut être utile à constater.

V. — DE QUELQUES QUESTIONS RELATIVES AU VIOL

PREMIÈRE QUESTION. — **Une femme adulte peut-elle être violée et dans quel cas?** — Une femme adulte, bien constituée et jouissant d'une bonne santé, peut-elle être violée? Si tout le monde convient sans peine qu'une jeune fille, qu'une femme délicate et faible ou affaiblie par l'âge, peut être violée, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une femme dans la force de l'âge, pleine de santé et d'une vigueur ordinaire. Le scepticisme, sur ce point, est tombé dans une exagération évidente et trop souvent coupable. En effet, s'il est difficile à un homme seul de terrasser une femme, de la maintenir et de la maîtriser au point de pouvoir assouvir sur elle sa brutale passion, il est évident qu'il pourra toujours en venir à bout à l'aide de complices ou même seul, dans des circonstances données ou en employant certains moyens. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter au cas de Taylor, que nous avons rapporté plus haut, et dans lequel la femme terrassée, et ses habits jetés sur son visage, s'était trouvée à moitié suffoquée et mise ainsi dans l'impossibilité de présenter aucune résistance. Mais ce sont là des exceptions en dehors desquelles le viol ne peut être commis que dans les conditions suivantes :

1° Chez une femme idiote ou en état de démence ou d'imbécillité. La violence n'est pas alors nécessaire pour constituer le crime.

2° Chez une femme soumise à l'influence de quelque narcotique ou de quelque poison. Dans ce cas, fait remarquer avec raison Taylor, la question n'est pas de savoir si le narcotique ou le poison a été administré purement et simplement dans le dessein d'exciter la femme ou dans l'intention de profiter de son sommeil ou de son état d'intoxication; dès qu'il y a eu copulation, le viol existe. Peu importe encore la nature de la substance employée : que ce soit l'éther ou le chloroforme, que ce soit l'opium, cela ne change rien à la gravité du crime. On peut citer à ce propos l'affaire de ce dentiste de Paris qui abusa d'une femme qu'il avait soumise à l'influence des vapeurs d'éther. La femme avait conscience de ce qui se passait; mais elle était complètement incapable de faire la moindre résistance. En est-il de même lorsque la femme s'est mise elle-même en état d'ivresse et s'est ainsi rendue incapable de résister? Dans un cas, jugé aux assises de Northampton, en 1856, le jury acquitta le prévenu sur le chef de viol (*rape*), et ne le déclara coupable que d'attentat à la pudeur (*indecent assault*); telle n'était cependant pas l'opinion du juge qui, dans son résumé, après avoir établi qu'il existait quelques doutes sur la question, dit que, d'après lui, on ne devait pas voir là une excuse pour l'accusé; telle est aussi notre opinion. Quelque peu intéressante que soit une femme dans cet état, elle n'en a pas moins droit à la protection

des lois. Enfin, l'administration de substances dites aphrodisiaques, telles que les cantharides, dans le but de profiter de la surexcitation gènesiaque produite sur la victime, pourvu qu'il soit prouvé que cette surexcitation ait été assez forte, peut être aussi regardée comme essentiellement coupable, et la copulation qui a eu lieu sous cette influence comme un viol. La rupture de l'équilibre entre la résistance morale de la femme et l'exagération de l'appétit sexuel, peut être considérée comme une atténuation de la liberté morale.

3° *Pendant le sommeil naturel.* — La chose est-elle possible? Passons d'abord en revue les principaux faits cités par les auteurs; nous verrons ensuite quelle conclusion on peut en tirer. Casper cite le cas unique d'une jeune fille de seize ans, qui aurait été violée pendant qu'elle était endormie dans son lit, et qui prétendait être vierge jusqu'à ce moment. L'hymen n'était pas détruit, mais il présentait deux déchirures. Casper conclut que, si le fait était vrai, la copulation n'avait pu avoir lieu sans causer de la douleur et sans que la plaignante en eût eu conscience (*Klin. nov.* 1863, p. 31). D'un autre côté, on trouve dans l'*Édinburgh Monthly Journal* (décembre 1862) l'histoire d'une femme mariée respectable, mère de plusieurs enfants qui, s'étant jetée tout habillée sur son lit, s'y endormit profondément; en se réveillant, elle trouva un homme sur son corps; un homme qui était en train de se retirer de dessus elle. Ce dernier, domestique dans la maison, ne nia pas le fait, et fut condamné à dix ans de servitude pénale. Il était probable, en effet, que la femme n'avait pas eu conscience du fait jusqu'à ce qu'il eût été accompli et qu'elle ne fût réveillée que de la manière dont elle le disait, probablement par le poids du corps de l'inculpé. Dans un autre cas, il s'agit encore d'une femme mariée qui expliquait ainsi son affaire: elle avait conscience que quelqu'un était couché sur elle, et elle lui demanda qui il était, ce qui prouve, comme le remarque Casper, qu'elle avait connaissance de ce qui se passait, et *quelque* doute sur la personne. De ce qui précède on peut tirer les conclusions suivantes: 1° Que chez la vierge, la copulation ne peut pas avoir lieu pendant le sommeil *naturel* sans qu'elle n'en ait conscience; 2° que, chez la femme mariée ou qui a eu l'habitude des rapports sexuels, elle peut avoir lieu sans que celle-ci en ait conscience ou au moins sans qu'elle en ait une conscience assez nette pour avoir toute sa liberté morale. Inutile de dire qu'il faudra toujours se rappeler, dans des cas semblables, le vieil adage: *Non omnes dormiunt qui clausos habent oculos.*

4° *Pendant le sommeil dit magnétique.* — Ainsi du moins l'a décidé l'Académie de médecine, sur un rapport de Husson, en 1831, à propos du cas suivant et qui est assez curieux pour être connu. Une jeune fille, âgée de dix-huit ans, consulta un magnétiseur pour sa santé; elle le vit tous les jours pendant quelque temps. Quatre mois et demi après, elle s'aperçut qu'elle était enceinte, et porta plainte contre le magnétiseur. Un médecin et deux chirurgiens furent chargés de déterminer l'époque de la grossesse, et de rechercher si la plaignante avait pu être violée, comme elle disait, et

rendue enceinte contre sa volonté; en d'autres termes, dans l'espèce, si le magnétisme avait pu annihiler en tout ou en partie sa volonté. Les hommes de l'art reconnurent que la fécondation ne remontait pas au delà de quatre mois et demi, et, se fondant sur le rapport de Husson, conclurent que, comme une personne dans le sommeil magnétique est insensible à toute espèce de tortures, il pouvait y avoir eu copulation sans que la jeune fille y consentit, sans qu'elle en eût conscience, et par conséquent sans qu'elle pût faire résistance à l'acte qui avait été commis sur elle. Telle fut aussi l'opinion de Devergie (*Gazette méd. de Paris*, 1860.)

En effet pendant le sommeil magnétique, non seulement la volonté est abolie, mais le souvenir de ce qui s'est passé est perdu; aussi peut-on comprendre qu'un viol soit consommé pendant la catalepsie, la léthargie ou le somnambulisme, sans que le malade s'en souvienne. A l'état de veille, la volonté peut dans certains cas n'être qu'apparente, et les *suggestions* données pendant le sommeil et persistant au réveil, celles données en état de veille à des sujets ayant eu ou non précédemment des attaques hystériques peuvent intéresser la justice au point de vue du viol, ou des attentats aux mœurs. Nous ne pouvons développer ici un sujet sur lequel nous reviendrons au chapitre DES NÉVROSES SPÉCIALES ET DES MALADIES MENTALES, mais nous devons signaler la possibilité de tels faits; l'hystérie avec tous ses dérivés intéresse trop la Médecine légale pour que nous puissions, même en ce chapitre, la passer sous silence. Pourtant à côté de la possibilité de crimes commis dans ces circonstances, doit se placer immédiatement la possibilité du mensonge et de la simulation qui sont aussi l'apanage de la névrose hystérique. De terribles exemples ont déjà montré aux experts et aux juges que de fausses interprétations et de faux jugements peuvent frapper des gens d'honneur; qu'au moins ces exemples si malheureux ne soient pas perdus, et que constamment les ayant présents à l'esprit, ils ne se contentent pas d'une *possibilité* avant de conclure à l'affirmation.

5° *Pendant une syncope* produite soit par des causes indépendantes de la situation, soit par la peur, la terreur, l'horreur de la situation. On sait l'extrême influence qu'exercent les passions sur les femmes nerveuses et même sur les femmes en général; lors même qu'elle ne va pas jusqu'à déterminer la syncope, elle peut mettre une femme complètement hors d'état de résister, et la livrer ainsi sans défense à son agresseur. Enfin une femme peut céder à des menaces de mort ou de violence sans que le consentement qui lui est ainsi arraché excuse le criminel.

DEUXIÈME QUESTION. — **Le viol peut-il être suivi d'une grossesse?** — La question mérite à peine d'être posée. Ceux qui affirment, et ils sont rares aujourd'hui, que la fécondation ne peut pas avoir lieu sans la volonté de la femme, ont contre eux des faits tellement nombreux, tellement concluants, que leur opinion ne mérite pas la peine d'être discutée. Leurs prétendus arguments, tirés de la physiologie, ne prouvent qu'une chose, c'est que leur physiologie est fautive.

VI. — MANIÈRE DE CONDUIRE L'EXPERTISE

L'expert, après s'être bien pénétré de la mission que lui assigne la commission rogatoire, pour en demeurer constamment le scrupuleux interprète, doit se transporter auprès de la victime. La première chose à faire pour lui, dit Taylor, est de noter l'heure exacte où il est appelé, et de saisir la première occasion venue de comparer sa montre avec quelque horloge du voisinage; cette précaution, ajoute-t-il, peut paraître de très mince utilité, puérile et tout à fait en dehors des exigences de la profession; mais il faut observer que l'époque à laquelle un médecin est appelé pour examiner la victime peut constituer un côté très sérieux de l'enquête consécutive. Cela sera de la plus haute importance pour le prévenu, s'il est prouvé que la femme ne s'est pas plainte aussitôt que possible; d'un autre côté, cela peut donner les moyens de détruire un *alibi* faussement invoqué pour la défense.

Les visites corporelles n'étant pas prescrites formellement par la loi, sauf le cas où une femme, condamnée à mort, se déclare enceinte (Code pénal, art. 271), le médecin, après avoir employé tous les moyens de persuasion auprès de la plaignante, devra, en cas de refus formel, le constater dans son rapport et se retirer.

S'il s'agit d'une jeune fille ou d'une enfant, on n'en fera l'examen qu'en présence d'une parente ou d'une femme, et on apportera dans toute l'expertise et surtout dans l'interrogatoire la plus grande délicatesse. Si la femme ou la jeune fille se trouvait dans l'époque menstruelle, il faudrait autant que possible, renvoyer l'examen après la cessation des règles; si cependant on jugeait indispensable de procéder à un examen immédiat, il serait nécessaire d'entrer sur la nature des taches de sang, dans certains détails dont on comprendra facilement l'importance après avoir lu la partie chimique de cet ouvrage (*voy.* taches de sang).

L'expert doit n'adresser à l'enfant victime, surtout s'il s'agit d'une enfant, que les questions les plus indispensables; encore vaut-il mieux s'en abstenir, pour peu qu'on puisse se passer de ce moyen d'examen. Si l'on néglige cette précaution, on s'expose d'échanger son rôle d'expert, d'autorité scientifique en celui de simple témoin. Enfin, de même dans le cas où l'on aurait recueilli ou provoqué quelques déclarations, quelques renseignements soit de la part de la plaignante, soit de la part des parents, on ne saurait trop se rappeler le sage précepte de Tardieu: « Je crois pouvoir recommander, dit-il, comme un précepte dont l'expérience m'a tant de fois démontré la justesse, d'éviter de consigner dans son rapport, les récits et déclarations que ne manquent jamais de faire à l'expert les parties intéressées. Le médecin, qui n'a aucun moyen de vérifier la sincérité de ces allégations, aura toujours une position beaucoup plus nette et plus assurée, s'il se contente d'exposer les faits matériels qu'il peut constater par lui-même. »

Enfin, après avoir fait un examen des organes, aussi attentif que possible,

l'expert doit noter avec soin et consigner dans son rapport l'état de ces organes, les lésions qu'il a observées, la nature de l'écoulement et des ulcérations, s'il en existe, et porter dans ses conclusions, et dans l'examen des motifs qui en seront la base, la plus extrême prudence.

VII. — DE QUELQUES VARIÉTÉS PLUS RARES OU MOINS IMPORTANTES EN MÉDECINE LÉGALE D'ATTENTAT A LA PUDEUR.

Nous devons signaler ici quelques variétés d'attentats à la pudeur que, pour simplifier les choses, nous avons dû négliger dans l'étude de ce qu'on pourrait appeler le groupe classique des attentats aux mœurs. Ce sont: 1° les attentats à la pudeur ou les rapports contre nature de l'homme et de la femme; 2° les attentats à la pudeur commis par des femmes sur des personnes du sexe masculin; certains attentats à la pudeur commis sur de jeunes enfants par des personnes préposées à leurs soins.

1° *Des attentats à la pudeur ou des rapports contre nature commis par des hommes sur des petites filles ou des femmes.* — Il est rare que la justice et plus rare encore que la médecine légale aient à intervenir dans des affaires de cette espèce. D'un côté, l'attentat à la pudeur sur les petites filles est presque toujours commis sur les organes de la génération; d'un autre côté, chez la femme qui n'est plus vierge, il s'agit presque toujours ou de femmes mariées que leurs maris ont obligées de se prêter à de hideux rapports, ou de prostituées qui se sont trouvées dans le même cas avec leur amant de passage. Or, ces affaires sont rarement portées devant les tribunaux, et, lorsque cela arrive, le témoignage de la femme est souvent la seule base d'après laquelle la justice se prononce. En admettant enfin que le médecin légiste ait à intervenir, il lui suffira, pour se guider dans son expertise, de se reporter à ce qui sera dit à propos de la pédérastie.

2° *Des attentats commis par les femmes sur des personnes du sexe masculin.* — Inconnu dans la législation anglaise, ce crime a donné lieu plusieurs fois, en France, à des accusations devant la cour d'assises. En 1845, une femme, âgée de dix-huit ans, fut accusée de s'être rendue coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur un jeune garçon de quinze ans, Xavier T... Déclarée coupable, elle fut condamnée à dix ans de réclusion. En 1842, une autre jeune fille de dix-huit ans, atteinte d'un rétrécissement considérable du vagin qui empêchait toute copulation avec des adultes, fut également accusée d'avoir violé deux garçons âgés l'un de onze ans, l'autre de treize ans, et de leur avoir communiqué la syphilis. Reconnue coupable par le jury de la Seine, elle fut condamnée à quinze ans de travaux forcés (*Voy. Ann. d'hyg.*, 1847, t. I). Casper rapporte des cas semblables (*Klin.*, nov. 1863). Cette espèce de viol peut encore être commis par des femmes sur des vieillards imbéciles ou sur des hommes privés de leur liberté morale.

3° *De certains attentats à la pudeur commis sur de jeunes enfants par des personnes préposées à leur soin.* — Les faits qui appartiennent à cette variété

seraient aussi difficiles à catégoriser qu'à prévoir. Nous nous contenterons d'en donner une idée en citant les deux cas suivants empruntés à la pratique de Tardieu : dans l'un, il s'agit d'une jeune institutrice qui avait porté la corruption dans une famille. L'examen de la prévenue démontra un développement du clitoris, résultat probable d'habitudes vicieuses et une défloration ancienne; dans le second, de deux domestiques, un garçon et une fille, qui s'étaient livrés sur les enfants de leur maître à des manœuvres qui avaient produit chez les malheureuses victimes une dilatation énorme de l'anus.

VIII. — DE LA PÉDÉRASTIE ET DE LA SODOMIE

C'est bien mériter de la science et de la morale publique, que de venir éclairer les médecins et les légistes sur des actes d'infâme turpitude qui malheureusement tendent à se répandre de plus en plus dans les plus grands centres de population. A Tardieu est dû l'honneur d'avoir courageusement soulevé l'épais voile qui dérobait encore à nos yeux le triste spectacle de la prostitution sodomite; d'avoir mis en scène et flétri avec autorité les habitudes ignobles d'une association de misérables, et surtout d'avoir, de l'examen physique de deux cent-cinq individus et d'une série de douze observations prises par lui au dépôt de la préfecture, déduit des faits complètement nouveaux et d'un intérêt saisissant sur la déformation du pénis chez ceux qui se livrent à la pédérasie active.

Tardieu a reproduit un fait de jurisprudence, consacré par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, à savoir : que le crime d'attentat à la pudeur peut exister de la part d'un mari se livrant envers sa femme à des actes contraires à la foi légitime du mariage, s'ils ont été accomplis avec violence physique; puis il a rappelé les souillures dont les jeunes garçons de huit à douze ans sont souvent victimes, soit à la suite de promesses coupables, soit comme conséquence de cette promiscuité qui règne dans les pauvres réduits des grandes villes. Il a établi enfin que la prostitution pédérasie a pris dans l'ombre un accroissement presque incroyable, et a reçu une organisation destinée surtout à favoriser l'industrie désignée sous le nom de *chantage*.

Du chantage. — Des escrocs, spéculant sur la dégradation de certains individus, attirent ces derniers dans des pièges, sous le prétexte de favoriser l'assouvissement de leurs passions secrètes et là ils les rançonnent sans peine. Le chantage est donc un vol d'une espèce particulière. A côté de ces hommes, mis d'ordinaire avec recherche « on trouve de jeunes garçons, corrompus et perdus par eux, qui sont à leurs gages, qu'ils enrôlent, qu'ils dominent et qu'ils désignent, dans leur effrayant cynisme, comme les outils dont il se servent pour attirer leurs dupes et saisir leurs victimes. Ces misérables enfants, détournés quelquefois du travail honnête de l'atelier, plus souvent ramassés dans la boue des carrefours et dans l'oisiveté des mauvais lieux, sont lancés chaque soir dans des endroits déserts et bien connus où ils savent lever facilement leur triste proie. Lorsqu'ils ont réussi à se faire accoster, les individus avec qui ils

marchent se présentent tout à coup, et usurpant la qualité et le langage d'agents de police chargés de faire respecter la morale outragée, finissent par se faire payer leur indulgence.

On ne saurait se figurer jusqu'à quel point a été poussée la criminelle industrie du vol à la pédérasie. Dans un procès où fut compromis un homme très haut placé, l'un des révélateurs s'écria devant la justice : « Ce n'est pas cinquante mille francs, c'est plus de cent mille francs qu'il a donnés; cela dure depuis trente ans, on se le repassait; il a donné ainsi à des individus qui sont morts et à d'autres qui sont retirés des affaires. »

Le chantage n'est donc pas seulement livré aux hasards d'une rencontre, mais il exploite encore à domicile, et une riche capture devient bientôt l'origine de la fortune d'une *clientèle*.

A ce chantage des pédérasies, M. Brouardel compare avec raison celui que pratiquent de jeunes garçons ou des petites filles dans d'autres circonstances : « La pédérasie n'est qu'un des moyens employés dans cette exploitation et celle-ci varie d'une année à l'autre. Dernièrement, un jeune garçon, arrêté pour des actes de provocation sur la voie publique, déclarait dans un langage impossible à décrire : Oh ! maintenant nous ne nous livrons plus *per anum*, c'est trop douloureux, nous pratiquons la *sucio virgæ*.

... Chacun de nous connaît ces petites filles de huit à quinze ans qui courent après les voitures des Champs-Élysées et vous engagent à *fleurir votre boutonnière*. Le bouquet n'est qu'un procédé de provocation, et le but est d'entrer dans la voiture. Si le voyageur lubrique ou naïf laisse monter l'enfant dans la voiture, à partir de ce moment, le trottoir du boulevard lui est interdit. Chaque fois qu'il paraît, il est entouré par une nuée de petites filles qui lui reprochent l'acte commis sur une de leurs compagnes; elles ne se taisent un jour que lorsqu'elles ont reçu quelques pièces blanches, et recommencent les jours suivants » (Brouardel).

On le voit donc, le chantage est la grande cause de la pédérasie, mais par cela même que les « prostitués pédérasies » trouvent des victimes, il faut qu'une autre classe d'hommes se livrent à ces honteuses pratiques. Ce sont des individus appartenant à toutes les classes de la société, jeunes ou vieux débauchés qui cherchent dans des plaisirs contre nature une satisfaction qu'ils ne trouvent peut-être nulle part; ce sont encore quelquefois des hommes doués d'une grande intelligence, qui toujours ont paru avoir une vie régulière, entourés de tout ce qui peut faire ordinairement le bonheur, possédant une famille honorable, jouissant d'une fortune suffisante, quelquefois même considérable, et dont, à la stupéfaction générale, on apprend un jour le vice honteux.

A côté de ces types, il faut signaler, pour être complet, les individus qui se livrent à la pédérasie parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'avoir des femmes, tels sont les marins, les prisonniers, etc.

Les femmes se livrent souvent aussi à la pédérasie passive; ici encore l'étiologie est complexe, le chantage, chez elles, en est rarement la cause,